

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le cinquième jour du mois d'août deux mille vingt-quatre (5 août 2024), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

Adoption du Règlement 2024-09 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance ordinaire du 3 juin 2024;

Considérant qu'une copie du Règlement 2024-09 a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec;

Considérant que la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire de réviser le contenu de ses règlements afin qu'ils répondent mieux aux particularités du territoire;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal a l'obligation de tenir une assemblée publique de consultation et que celle-ci a eu lieu le 17 juin 2024;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement ne comporte aucun objet susceptible d'approbation référendaire;

2024-08-138

Il est proposé par Claude Frigon, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le conseil adopte le Règlement numéro 2024-09 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102.



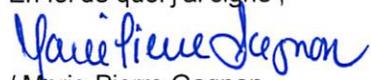
Signé : / Claude Mayrand
Maire



ADOPTÉE
/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 6^e jour du mois d'août 2024.

En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-09 relatif à la modification
du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-
102**

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

ATTENDU QUE le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2022-101* a été modifié par le *Règlement numéro 2023-09*, lequel est entré en vigueur le 20 février 2024 ;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 2023-09* avait pour objectif d'ajouter au plan d'urbanisme numéro 2022-101, une orientation d'aménagement en lien avec le développement durable et la protection de l'environnement ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit modifier ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la conformité de ces règlements au *Règlement numéro 2023-09* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge également opportun d'apporter certaines modifications au *Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102* dans le but de faciliter son application ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 juin 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé conformément à la loi lors de la séance du 3 juin 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi lors de la séance du 3 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude Frigon, conseiller, d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102.

Article 3

La section 4 « Infractions, recours et sanctions » est modifiée par l'ajout de l'article 4.11 qui se lit comme suit :

« 4.11 Amendes relatives aux arbres

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire de l'un des paragraphes 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

Le présent article ne vise pas les cas d'abattage d'un arbre en vertu du *Règlement régional numéro 293-23 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt.* »

Article 4

L'article 5.2 « Documents et renseignements requis pour une demande de permis de construction » est modifié par l'ajout du paragraphe 13 qui se lit comme suit :

« 13. Un rapport préparé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet pour lequel le permis demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. Ce rapport est exigé dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement ou d'une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, Q-2, r.37). »

Article 5

La section 5 « Dispositions relatives aux permis de construction » est modifiée par l'ajout de l'article 5.2.5 qui se lit comme suit :

« 5.2.5 Documents spécifiques pour une demande de permis à proximité d'un milieu hydrique ou humide

Pour une demande de permis de construction à proximité d'un milieu hydrique ou humide connu ou

présumé, le requérant doit fournir :

1. Un plan identifiant la limite du littoral, de sa rive, des milieux humides hydriques et non hydriques, ainsi que des bandes de protection applicables, réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent selon la méthode reconnue par le MELCCFP ;
2. Un rapport de délimitation des milieux humides hydriques et non hydriques réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent, selon la méthode reconnue par le MELCCFP.

L'identification doit avoir été effectuée depuis moins de 10 ans, calculée à partir de la date de dépôt de la demande de permis. »

Article 6

L'article 6.1 « Obligation d'un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout des paragraphes 15 et 16 se lisant comme suit :

- « 15. L'abattage d'un arbre dans la rive
- 16. L'aménagement d'un terrain (abattage d'arbres, essouchage, excavation, déblais ou remblais des espaces libres et à construire) préalablement à l'obtention d'un permis de construction ».

Article 7

L'article 6.2 est modifié par l'ajout du paragraphe 9 qui suit :

« 9° Lorsque les travaux visés par la demande sont prévus à proximité d'un humide connu ou présumé, le requérant doit fournir :

1. Un plan identifiant la limite du littoral, de sa rive, des milieux humides hydriques et non hydriques, ainsi que des bandes de protection applicables, réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent selon la méthode reconnue par le MELCCFP ;
2. Un rapport de délimitation des milieux humides hydriques et non hydriques réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent, selon la méthode reconnue par le MELCCFP.

L'identification doit avoir été effectuée depuis moins de 10 ans, calculée à partir de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation. »

Article 8

L'article 6.2.1 « Documents et renseignements spécifiques pour une demande de certificat relatif à des travaux effectués dans la zone de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau » est modifié par :

1. Le remplacement, dans le titre de l'article, des mots « zone de protection riveraine » par le mot « rive » ;
2. Le remplacement, au premier alinéa, des mots « zone de protection riveraine » par le mot « rive » ;

Article 9

L'article 6.2.8 est ajouté et se lit comme suit :

« 6.2.8 Documents et renseignements spécifiques pour une demande de permis d'aménagement.

Pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain, le requérant doit fournir les documents suivants :

1° Le plan projet préparé par un arpenteur géomètre montrant l'emplacement projeté du bâtiment principal projeté ;

2° Lorsque les travaux visés sont prévus à proximité d'un humide connu ou présumé, le requérant doit fournir :

- a) Un plan identifiant la limite du littoral, de sa rive, des milieux humides hydriques et non hydriques, ainsi que des bandes de protection applicables, réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent selon la méthode reconnue par le MELCCFP ;
- b) Un rapport de délimitation des milieux humides hydriques et non hydriques réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent, selon la méthode reconnue par le MELCCFP.

3° Le plan d'implantation du système de traitement des eaux usées de la résidence projetée préparé par un professionnel compétent en vertu du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). »

Article 10

L'article 7.2 « Documents et renseignements requis pour une demande de permis de lotissement » est modifié par l'ajout du paragraphe 6 qui se lit comme suit :

« 6° Un rapport préparé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet pour lequel le permis demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. Ce rapport est exigé dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement ou d'une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, Q-2, r.37). »

Article 11

L'article 7.3 « Documents et renseignements spécifiques pour une demande de permis de lotissement » est modifié par l'ajout des paragraphes 12 et 13 qui se lit comme suit :

« 12° L'identification de la limite du littoral, de sa rive, des milieux humides hydriques et non hydriques, ainsi que des bandes de protection applicables, réalisées par un biologiste ou un professionnel compétent selon la méthode reconnue par le MELCCFP ;

13° Un rapport de délimitation des milieux humides hydriques et non hydriques réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent, selon la méthode reconnue par le MELCCFP. »

Article 12

L'article 7.5 « Conditions d'émission du permis de lotissement » est modifié par :

1. L'ajout des paragraphes 4 et 5 qui se lisent comme suit :

« 4. la demande est accompagnée d'un engagement écrit de la part du requérant pour la cession de terrain ou la cession d'une servitude dans le cadre de la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel ;

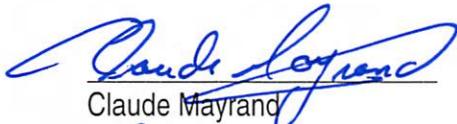
5. la somme à verser dans le cadre de la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel a été payée. »

2. La suppression du 2^e alinéa.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE 5^e JOUR D'AOÛT 2024.



Claude Mayrand
Maire



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 juin 2024

Adoption du projet de règlement : 3 juin 2024

Assemblée publique : 17 juin 2024

Adoption du règlement : 5 août 2024

Entrée en vigueur du règlement :

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

2024-09 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2022-102_5



Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, en vertu de l'Article 17 de la Loi sur les municipalités du Québec, a délibéré et adopté le présent règlement.

Il est fait mention dans ce règlement de la date d'adoption : le 5 août 2024.

Il est fait mention dans ce règlement de la date d'entrée en vigueur : le 1er septembre 2024.

Il est fait mention dans ce règlement de la date d'expiration : le 31 décembre 2029.

Il est fait mention dans ce règlement de la date d'adoption : le 5 août 2024.

Il est fait mention dans ce règlement de la date d'entrée en vigueur : le 1er septembre 2024.

Il est fait mention dans ce règlement de la date d'expiration : le 31 décembre 2029.

Il est fait mention dans ce règlement de la date d'adoption : le 5 août 2024.

Il est fait mention dans ce règlement de la date d'entrée en vigueur : le 1er septembre 2024.

Il est fait mention dans ce règlement de la date d'expiration : le 31 décembre 2029.

Il est fait mention dans ce règlement de la date d'adoption : le 5 août 2024.

Il est fait mention dans ce règlement de la date d'entrée en vigueur : le 1er septembre 2024.

Il est fait mention dans ce règlement de la date d'expiration : le 31 décembre 2029.

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc | Règlement
2024-09 modifiant Règlement sur les permis et certificats 2022-102_5 août 2024